

Section 2. Arbitrage

Si un désaccord surgissait entre la Société et un pays qui a cessé d'être membre, ou entre la Société et un pays membre, après que la décision ait été prise de mettre fin aux opérations de cette institution, ce désaccord serait soumis à l'arbitrage d'un tribunal de trois arbitres. Un arbitre serait nommé par la Société, un autre par le membre intéressé et le troisième, sauf si les parties en conviennent autrement, par le Président de la Cour internationale de justice. Si les efforts pour arriver à un accord unanime échouaient, les décisions seraient prises à la majorité des trois arbitres. Le tiers arbitre aura pleins pouvoirs pour régler toute question de procédure au sujet de laquelle les parties se seraient trouvées en désaccord.

ARTICLE X

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1. Siège de la Société

Le siège de la Société sera établi dans la même localité que celle où se trouve le siège de la Banque. Le Conseil d'Administration de la Société pourra établir un bureau sur le territoire de tout pays membre à une majorité représentant au moins les deux tiers des voix des membres.

Section 2. Relations avec d'autres institutions

La Société peut conclure des accords avec d'autres institutions à des fins compatibles avec le présent Accord.

Section 3. Organes de liaison

Chaque membre désignera un organisme officiel chargé d'assurer la communication avec la Société au sujet des questions concernant le présent Accord.

ARTICLE XI

DISPOSITIONS FINALES

Section 1. Signature et acceptation

- (a) Le présent Accord sera déposé auprès de la Banque, où il restera ouvert, jusqu'au 31 décembre 1985 ou à une autre date déterminée par le Conseil d'Administration de la Société, à la signature des représentants des pays énumérés à l'Annexe A. Au cas où le présent Accord ne serait pas entré en vigueur, une date ultérieure pourra être fixée par les représentants des pays signataires de l'Acte final des négociations relatives à la création de la Société interaméricaine d'investissement. Chaque pays signataire devra avoir officiellement remis à la Banque un instrument indiquant qu'il a accepté ou ratifié le présent Accord conformément à sa propre législation et qu'il a pris les dispositions nécessaires pour remplir toutes les obligations qui en découlent.